



East Angus

Ma ville, ma vie

Annexe 2 - Grille des spécifications

Résidentielle multifamiliale

		Articles	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4	Rc-5
Constructions et usages	Groupe Habitation						
	H-1: Unifamiliale isolée						
	H-2: Unifamiliale jumelée						x
	H-3: Unifamiliale en rangée		x (1)		x (2)	x (1)	
	H-4: Bifamiliale isolée						
	H-5: Bifamiliale jumelée		x	x	x	x	x
	H-6: Bifamiliale en rangée				x (1)	x (1)	
	H-7: Trifamiliale isolée		x	x		x	x
	H-8: Trifamiliale jumelée		x	x	x	x	
	H-9: Multifamiliale isolée		x (2)	x (6)	x	x	x (7)
	Groupe Commerce et service						
	Groupe Industrie						
	Groupe Public et communautaire						
	PC-1: Communautaire						
	PC-2: Utilité publique						
	Groupe Récréation						
	R-1: Récréation et divertissement extérieur						
	R-2: Récréation et divertissement intérieur						
	Groupe Agricole et forestier						
Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés			A	A	B	A	
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)		7,5	7,5	6	7,5	7,5
	Marge de recul latérale minimale (m)		6 (8)	6 (8)	6 (8)	6 (8)	6 (8)
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)		8 (9)	8 (9)	8	8 (9)	8 (9)
	Marge de recul arrière minimale (m)		8	8	8	8	8
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)		2/2,5 (11)	1/3	2/4	2/4	1/3
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)		30 (10)	30	30 (10)	30 (10)	30
	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)		10	10	10	10	10
Spéciales	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA						x
	Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion (contingenté)	7.6					
	Bande tampon entre certaines zones résidentielles	7.12					
	Usages en bordure de la route 112 (bande tampon)	7.20					
	Marges particulières pour les bâtiments jumelés ou en rangées	5.8.1.1	x	x	x	x	x
Notes et dispositions particulières							
<p>(1) Maximum de 4 unités d'habitation.</p> <p>(2) Maximum de 6 unités d'habitation.</p> <p>(3) Maximum de 4 unités d'habitation; Sans sous-sol.</p> <p>(4) Sans sous-sol.</p> <p>(5) Maximum de 4 logements; Sans sous-sol.</p> <p>(6) Maximum de 8 logements.</p> <p>(7) Maximum de 4 logements.</p> <p>(8) Lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale, la marge minimale est de 4 m. Lorsqu'il s'agit d'une habitation trifamiliale isolée, la marge minimale est de 1,5 m.</p> <p>(9) Lorsqu'il s'agit d'une habitation trifamiliale isolée, la somme des marges minimale est de 6 m.</p> <p>(10) Lorsqu'il s'agit d'une habitation en rangée, la COS maximum pour une unité centrale est de 45 %.</p> <p>(11) Hauteur maximale de 9,15 mètres par rapport au niveau moyen du terrain.</p> <p>A - Spécifiquement autorisé : Garderie dans un établissement insitutionnel (PC-1: Communautaire).</p> <p>B - Spécifiquement autorisés : Garderie dans un établissement insitutionnel, Résidence pour personnes âgées (PC-1: Communautaire).</p> <p>C - Spécifiquement autorisés : Ressource d'hébergement supervisée pour réinsertion, Résidence pour personnes âgées (PC-1: Communautaire).</p>							